

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2001 :

- le rapport de Mme GORREE, conseiller ;
- les observations de Me Stevenin, avocat, pour M. MASSOL, requérant, de Mme Chapuis, de M. Casari, de Me Tubiana, avocat pour M. Aeschlimann et autres ;
- et les conclusions de M. DIEMERT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. MASSOL demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 11 mars 2001 à Asnières-sur-Seine pour le renouvellement du conseil municipal de cette commune et à l'issue desquelles la liste qu'il conduisait a obtenu 10,79% des suffrages, la liste du maire sortant M. Aeschlimann ayant obtenu au premier tour la majorité absolue avec 22 voix d'avance, soit 50,12% des suffrages ; que Mme Chapuis, MM. Noisette, Ricra et Casari ont présenté des observations à l'appui de cette protestation ;

Sur l'intervention de Mme Chapuis :

Considérant que Mme Chapuis a, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, intérêt à l'annulation de l'élection précitée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la recevabilité des griefs relatifs à la diffusion de tracts injurieux, à l'envoi de courriers nominatifs ciblés, à la constitution de la liste de M. Aeschlimann et à l'utilisation d'images connues du public à des fins électorales :

Considérant qu'aux termes de l'article R.119 du code électoral : "Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif..." ;

Considérant que dans son mémoire en date du 2 avril 2001, Mme Chapuis fait valoir que de nombreux tracts, injurieux, mensongers et diffamatoires ont été diffusés par la liste conduite par M. Aeschlimann à l'encontre des autres candidats, notamment au cours de la dernière semaine précédant le premier tour du scrutin et que durant cette même semaine des courriers "ciblés, nominatifs" ont été envoyés par le maire sortant à certaines catégories d'électeurs en fonction de leur date et lieux de naissance et de résidence ; qu'en outre, une confusion aurait été sciemment entretenue par M. Aeschlimann dans la composition de la liste présentée par lui, ainsi que dans l'utilisation d'images connues du public en sa qualité de maire et celle de candidat à la nouvelle mandature ; que toutefois ces griefs, repris pour partie par MM. Casari et Massol dans des mémoires ultérieurs, ne constituent pas le prolongement de l'un des griefs invoqués dans sa requête